



MAIRIE DE
BERVILLE-SUR-MER
30 rue de la république
27210 Berville-sur-mer
02.32.57.61.92

mairie@commune-bervillesurmer.fr

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Berville sur Mer sous la présidence de Mr Jacky DELILE, Maire,

ÉTAIENT PRESENTS OU REPRÉSENTES :

Messieurs DELILE, TINTURE, REMY, ROUSSEL

Mesdames VANNIER, REBIARD, JOURDAN

M. LAFLUTTE (pouvoir Mr TINTURE),

Mme LANGLADE (pouvoir Mme JOURDAN)

Mme JOURDAN

ABSENTS EXCUSES :

SECRETAIRE DE SEANCE :

► OBJET : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 27 octobre 2025

APRES avoir pris connaissance du procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 27 octobre 2025

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté, approuve le procès-verbal de la précédente réunion et signe le registre

► OBJET : FIXATION DE LA CONTRE-VALEUR DE LA REDEVANCE « PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF » POUR L'ANNEE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4, **Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, D213-48-12-8 à -13 et D213-48-35-2,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune et la SAUR, entré en vigueur le 23 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2024 fixant la contre-valeur de la redevance pour l'année 2025 à 0,0267 €/m³,

Vu la note explicative communale précisant que pour l'année 2026, le tarif de base fixé par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie est de 0,356 €/m³ et que le coefficient de modulation applicable à la commune est de 0,75, soit une contre-valeur de 0,267 €/m³,

Considérant que cette redevance doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant que ce supplément constitue un élément du prix du service public d'assainissement collectif et doit être assujetti à la TVA au taux de 10 %,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 – Fixation de la contre-valeur

La contre-valeur de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » est fixée à 0,267 € HT par m³ d'eau assainie, applicable à compter du 1er janvier 2026.

Article 2 – Facturation

Cette contre-valeur sera facturée et recouvrée auprès des usagers du service public d'assainissement collectif et reversée à la collectivité compétente, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 – Application

Monsieur le Maire est autorisé à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

⊕ OBJET : REVALORISATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 30 de la loi de finances rectificative du 14 mars 2012 supprimant la participation de raccordement à l'égout et la remplaçant par la participation pour le financement de l'assainissement collectif,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2024 fixant la participation pour le financement de l'assainissement collectif à 1 500 € TTC par maison individuelle ou activité commerciale et à 1 000 € TTC par logement en immeubles collectifs,

Considérant que le budget assainissement est assujetti à la TVA depuis le renouvellement du contrat d'affermage 2022-2026,

Considérant les travaux à réaliser sur la station d'épuration et la nécessité d'assurer l'équilibre financier du service,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 – Montant de la participation

La participation pour le financement de l'assainissement collectif est fixée à :

- 2 000 € TTC par maison individuelle ou activité commerciale,
- 1 500 € TTC par logement en immeubles collectifs.

Article 2 – Abrogation

La présente délibération annule et remplace la délibération du 12 décembre 2024 relative à la participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Article 3 – Application

Monsieur le Maire est autorisé à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

⊕ OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE LA CCPHB POUR LES MISSIONS DE POLICE DE L'URBANISME ET DE CONFORMITES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-4-2,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L422-1 et suivants, L480-1 et suivants, L481-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville,

Vu le courrier du Président de la CCPHB en date du 7 novembre 2025 proposant la mise à disposition d'agents communautaires spécialisés en matière de police de l'urbanisme et de conformités,

Vu le projet de convention transmis,

Considérant que la commune reste compétente pour la délivrance des autorisations du droit des sols,

Considérant que le maire demeure détenteur des pouvoirs de police en matière d'urbanisme et de conformité,

Considérant que la CCPHB dispose d'agents qualifiés pouvant assister les maires dans l'exercice de ces missions,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De solliciter la mise à disposition d'agents de la CCPHB pour les missions de police de l'urbanisme et de conformités.
- D'autoriser la signature de la convention de mise à disposition avec la CCPHB.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces nécessaires à son application.

⊕ OBJET : AVENANT A LA CONVENTION PORTANT SUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET DES ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION ET L'UTILISATION DES SOLS ENTRE LA CCPHB ET LA COMMUNE DE BERVILLE-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-4-2, **Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L422-1 et suivants, R423-15 à R423-48, **Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville,

Vu la convention initiale portant sur l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation des sols entre la CCPHB et la Commune de Berville-sur-Mer,

Vu le projet d'avenant transmis par la CCPHB, visant à retirer les missions de police de l'urbanisme et de conformité, celles-ci ne pouvant être transférées,

Considérant que la commune reste compétente pour la délivrance des autorisations du droit des sols,

Considérant que le maire demeure détenteur des pouvoirs de police en matière d'urbanisme,

Considérant que le service rendu par la CCPHB reste gratuit pour la commune,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'autoriser la signature de l'avenant n°1 à la convention portant sur l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation des sols entre la CCPHB et la Commune de Berville-sur-Mer.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant et toutes pièces nécessaires à son

⊕ OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET D'EXTENSION DU SITE NATURA 2000 « ESTUAIRE DE LA SEINE » (ZSC – FR2300121)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier conjoint des Préfets de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et du Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en date de novembre 2025, relatif à la consultation sur le projet d'extension du site Natura 2000 « Estuaire de la Seine » (Zone Spéciale de Conservation – FR2300121),

Vu la fiche descriptive et les cartes du projet transmises en annexe,

Considérant que le territoire communal est concerné par cette extension,

Considérant l'importance de préserver les habitats et espèces d'intérêt communautaire tout en tenant compte des activités locales,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De donner un avis favorable sur le projet d'extension du site Natura 2000 « Estuaire de la Seine » (ZSC – FR2300121).
- De préciser que cet avis est motivé par la volonté de contribuer à la préservation des habitats et espèces d'intérêt européen, tout en maintenant un équilibre avec les activités locales.
- D'autoriser Monsieur le Maire à transmettre le présent avis motivé à la Préfecture dans le délai imparti.

⊕ OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET D'EXTENSION DU SITE NATURA 2000 « BOUCLES DE LA SEINE AVAL » (ZSC – FR2300139)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier conjoint des Préfets de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et du Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en date de novembre 2025, relatif à la consultation sur le projet d'extension du site Natura 2000 « Boucles de la Seine aval » (Zone Spéciale de Conservation – FR2300139),

Vu la fiche descriptive et les cartes du projet transmises en annexe,
Considérant que le territoire communal est concerné par cette extension,
Considérant l'importance de préserver les habitats et espèces d'intérêt communautaire tout en tenant compte des activités locales,
Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De donner un avis favorable sur le projet d'extension du site Natura 2000 « Boucles de la Seine aval » (ZSC – FR2300139).
- De préciser que cet avis est motivé par la volonté de contribuer à la préservation des habitats et espèces d'intérêt européen, tout en maintenant un équilibre avec les activités locales.
- D'autoriser Monsieur le Maire à transmettre le présent avis motivé à la Préfecture dans le délai imparti.

⊕ OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET D'EXTENSION DU SITE NATURA 2000 « ESTUAIRE ET MARAIS DE LA BASSE SEINE » (ZPS – FR2310044)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le courrier conjoint des Préfets de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et du Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en date de novembre 2025, relatif à la consultation sur le projet d'extension du site Natura 2000 « Estuaire et marais de la basse Seine » (Zone de Protection Spéciale – FR2310044),

Vu la fiche descriptive et les cartes du projet transmises en annexe,
Considérant que le territoire communal est concerné par cette extension,
Considérant l'importance de préserver les habitats et espèces d'intérêt communautaire tout en tenant compte des activités locales,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De donner un avis favorable sur le projet d'extension du site Natura 2000 « Estuaire et marais de la basse Seine » (ZPS – FR2310044).
- De préciser que cet avis est motivé par la volonté de contribuer à la préservation des habitats et espèces d'intérêt européen, tout en maintenant un équilibre avec les activités locales.
- D'autoriser Monsieur le Maire à transmettre le présent avis motivé à la Préfecture dans le délai imparti.

⊕ OBJET : INSCRIPTION DES COUPES DE BOIS A L'ETAT D'ASSIETTE POUR L'EXERCICE 2026 – FORET COMMUNALE DE BERVILLE-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Forestier, notamment l'article L.214-5 relatif aux coupes en forêt relevant du régime forestier,
Vu le courrier de l'Office National des Forêts en date du 27 octobre 2025 portant proposition des coupes de l'exercice 2026,

Vu le plan d'aménagement en vigueur de la forêt communale de Berville-sur-Mer,
Considérant la nécessité d'assurer une gestion durable de la forêt communale,
Considérant la proposition de l'ONF relative à la parcelle 4.b, d'une surface de 5,3 ha, pour un volume prévisionnel de 150 m³,
Considérant que le Conseil municipal souhaite suivre les préconisations techniques de l'ONF,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 – Approbation de l'état d'assiette

Le Conseil municipal approuve l'état d'assiette des coupes de l'année 2026 tel que présenté par l'ONF.

Article 2 – Désignation des coupes

Le Conseil municipal demande à l'ONF de procéder en 2026 à la désignation des coupes inscrites, conformément à la proposition suivante :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe	Volume prévisionnel	Destination
4.b	5,3	Relevé de couvert (extraction des feuillus < 30 cm sous peuplement d'épicéa de Sitka)	150 m ³	Délivrance commune

Article 3 – Mode de commercialisation

La coupe sera réalisée en délivrance des bois sur pied, conformément aux modalités proposées par l'ONF.

Article 4 – Vente aux particuliers

Le Conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2026, dans le respect des clauses générales de vente de bois aux particuliers de l'ONF.

Article 5 – Pouvoirs

Le Conseil municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente et pour assister au martelage de la parcelle concernée.

⊕ OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – PARTICIPATION EMPLOYEUR AU CONTRAT PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE DES AGENTS

VU les articles L452-42 et L827-1 à L827-12 du Code général de la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la convention de participation « Prévoyance maintien de salaire » MNT 2023-2028 souscrite par le Centre de Gestion de l'Eure (CDG27),

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 13 janvier 2026,

CONSIDÉRANT que la commune de Berville-sur-Mer souhaite se conformer à cette obligation réglementaire et garantir à ses agents un accès facilité à une couverture prévoyance complémentaire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'adhérer à la convention de participation prévoyance proposée par le CDG27, assurée par la MNT, pour la période 2023-2028.
- De fixer le montant de la participation employeur au contrat prévoyance des agents à 7 € mensuels par agent, conformément aux modalités arrêtées par le Conseil.
- De verser cette participation à tous les agents de la commune en position d'activité, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels, à temps complet, partiel ou non complet, ainsi qu'aux agents en congé assimilé à une période d'activité.
- De transmettre la présente délibération au CDG27 et à la MNT pour finalisation de la convention tripartite.
- De prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

⊕ OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL CONTRACTUEL

M. le Maire rappelle que, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, les emplois permanents doivent être créés par délibération du Conseil Municipal.

Il précise que les besoins de la collectivité nécessitent la création d'un emploi permanent relevant de la catégorie C, cadre d'Adjoint technique territorial contractuel, à temps complet selon les modalités fixées ci-dessous.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

- De créer, à compter du 1er janvier 2026, un emploi permanent d'Adjoint technique territorial contractuel relevant de la catégorie C, à temps complet – 35/35e.
- De fixer la durée hebdomadaire de service de ce poste à 35/35e.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal pour assurer la rémunération correspondante.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tout document relatif à la présente délibération.

⊕ OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^e CLASSE CONTRACTUEL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, les emplois permanents doivent être créés par délibération du Conseil Municipal.

Il précise que les besoins de la collectivité nécessitent la création d'un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique C, grade d'Adjoint administratif territorial principal de 2^e classe contractuel, à temps non complet – 24/35^{ème}.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

- De créer, à compter du 1^{er} janvier 2026, un emploi permanent d'Adjoint administratif territorial principal de 2^e classe contractuel relevant de la catégorie C.
- De fixer la durée hebdomadaire de service de ce poste à 24/35^{ème}.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal pour assurer la rémunération correspondante.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

⊕ OBJET : MODIFICATION DU CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE LA GRANGE – AJOUT D'UNE CATEGORIE « SALONS ET ASSOCIATIONS »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de mise à disposition de la grange adopté par délibération du 27 mai 2024 pour les personnes hors commune

Vu le contrat de mise à disposition de la grange adopté par délibération du 17 février 2022 pour les personnes de la commune

Considérant la volonté de la commune d'élargir les usages de la grange à l'accueil de salons et associations,

Considérant qu'il convient de fixer un tarif adapté à ces nouvelles utilisations,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

- De confirmer les tarifs de mise à disposition de la grange comme suit en incluant la nouvelle catégorie « salons et associations » :

Catégorie d'utilisation	Durée	Tarif de mise à disposition	Charges EDF/Eau
Banquet, repas dansant HORS COMMUNE	Week-end (Vendredi matin 10h00 au dimanche soir 18h00)	1950,00€	250,00 €
Séminaire	À la journée	550,00 €	Charges comprises
Salons et associations	2 jours	1100,00 €	250,00 €
Particuliers de la commune	Week-end (Vendredi matin 10h00 au dimanche soir 18h00)	800,00 €	250,00€

- **D'abroger** les dispositions antérieures fixées par les délibérations du **17 février 2022** et du **27 mai 2024** relatives aux tarifs de mise à disposition de la grange.
- **Précise** que la présente délibération se substitue à celles-ci et constitue désormais le **cadre unique applicable** à toutes recettes concernant la mise à disposition de la grange.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat modifié et à prendre toutes dispositions nécessaires à son application.

 **OBJET : REVALORISATION DES TARIFS DES CONCESSIONS DU CIMETIERE ET DES CAVES-URNES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 17 décembre 2020 fixant les tarifs des concessions du cimetière et des caves-urnes,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs afin de tenir compte de l'évolution des charges et de garantir l'équilibre financier du service,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,
DECIDE :

Article 1 – Tarifs applicables

Les tarifs des concessions et des caves-urnes sont fixés comme suit :

Nature de la concession	Durée	Tarif
Concession cimetière	30 ans	400 €
Cave-urne	30 ans	300 €

Article 2 – Abrogation des délibérations antérieures

La présente délibération annule et remplace la délibération du 17 décembre 2020 relative aux tarifs des concessions du cimetière et des caves-urnes. Elle constitue désormais le seul texte de référence applicable.

Article 3 – Application

Monsieur le Maire est autorisé à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

 **OBJET : ENCADREMENT BUDGETAIRE DES MANIFESTATIONS FESTIVES ET CEREMONIELLES DE LA COMMUNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nécessité pour la commune d'organiser diverses manifestations festives et cérémonielles tout au long de l'année,

Considérant que ces événements participent à l'animation de la vie locale, au lien social et au rayonnement de la commune,

Considérant qu'il convient de justifier et d'autoriser les dépenses correspondantes dans un cadre unique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

- ✓ D'autoriser la prise en charge par le budget communal des dépenses relatives aux fêtes et cérémonies organisées par la commune (voeux du Maire, fêtes locales, commémorations, repas conviviaux, animations culturelles et sportives, marchés et manifestations ponctuelles).
- ✓ De préciser que ces dépenses comprennent notamment les biens, services, objets et denrées nécessaires, les prestations artistiques ou culturelles, les frais de communication et publicité, ainsi que les fleurs, gerbes, médailles et présents offerts lors des manifestations.
- ✓ De rappeler que les dépenses afférentes seront imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » ou, le cas échéant, au compte 623 « pub, publication, relations publiques », conformément à l'instruction M57 et dans la limite des crédits votés.
- ✓ De confirmer que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget communal.
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses afférentes, ainsi qu'à signer tout document nécessaire à leur organisation.